

Arrêt

**n° 61 750 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 01.12.2010 et notifiée à la partie requérante le 30.12.2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me WAUTELET *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 3 juillet 2009. Il a introduit une demande d'asile ce même jour et y a renoncé le 10 septembre 2010.

Le 2 juillet 2010, l'administration communale de la Ville de Bruxelles acte la déclaration de cohabitation légale du requérant avec sa compagne.

Le 15 juillet 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 30 décembre 2010 et est motivée comme suit :

« *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

o Déficit de preuve de relation durable

- *En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage.*

Les documents présentés — photographies, copie d'une page d'un visa non nominative - n'apportent pas la preuve valable et suffisante que l'intéressé entretient une relation stable et ininterrompue avec sa partenaire depuis au moins un an avant l'introduction de sa demande de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 21 et 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, l'erreur manifeste d'appréciation, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme* ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les très nombreux documents déposés à l'appui de la demande de séjour qui font pourtant état à l'évidence d'une relation de longue durée, stable et ininterrompue entre Monsieur [R.] et Madame [E.]. Elle rappelle que les parties se connaissent depuis 2008 et qu'elles ont entretenu des contacts très réguliers, qu'elles se sont rencontrées plus de trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent « *au total plus de 45 jours* ».

Elle indique que le sérieux et la durabilité de la relation sont attestés par de nombreux documents. Elle estime que ces documents font incontestablement et à suffisance état d'une relation entre le requérant et Madame [E.] depuis plusieurs années et qu'ils ont une réelle intention de former une communauté de vie durable et réelle, d'élever leur enfant à naître et de vivre ensemble.

Elle constate, en outre, que la décision attaquée souligne que « *les partenaires n'ont pas d'enfant en commun [...]* ».

À cet égard, Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi et que l'exigence d'avoir un enfant commun ne peut fonder la décision attaquée.

Elle rappelle également que la compagne du requérant était effectivement enceinte lors de l'introduction de la demande et qu'elle a fait une fausse couche. Elle précise qu'elle est à nouveau enceinte.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pu valablement apprécier l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant, au respect de sa vie privée et familiale et que celle-ci est attestée par de nombreux documents.

Elle soutient qu'en refusant le séjour de plus de trois mois au requérant, la partie adverse force le requérant à se séparer de sa compagne avec qui il a construit une vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8, et l'empêche également d'être présent aux côtés de sa compagne lors de l'accouchement de cette dernière et plus tard de jouer son rôle essentiel de père auprès de son enfant à naître.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40 ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche principalement au requérant de ne pas avoir apporté la preuve qu'il cohabite avec sa compagne depuis au moins un an à la date de la demande de carte de séjour, ni la preuve qu'il la connaît depuis la même période.

Il constate qu'à l'appui de sa demande de séjour, le requérant a produit une attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, une photocopie partielle de son passeport, un certificat de l'état civil émis par le Ministère des Affaires intérieures de la République du Kosovo, assorti de sa traduction en néerlandais, une photocopie d'une photographie ainsi que les pages 28 et 29, non nominatives, d'un passeport. La partie défenderesse a expliqué, à bon droit, en quoi que ces éléments n'établissent pas à suffisance la relation durable du requérant avec sa compagne.

Le Conseil observe encore que la partie requérante souligne en termes de requête que de « *très nombreux documents déposés à l'appui de la demande de séjour* » attestent d'une relation durable entre le requérant et sa compagne.

Si ceux-ci sont effectivement joints à la requête (à savoir, tels que décrits dans la requête, « *les nombreuses photos du couple (...), les nombreux témoignages de leur entourage attestant de la réalité de leur relation et de leur cellule familiale, les cachets et billets d'avion attestant de voyage (sic) de Madame au Kosovo en 2008, 2009 et 2010, la déclaration de changement de résidence de Monsieur, venant vivre avec Madame à la même adresse, dès décembre 2009, la grossesse de Madame, la déclaration de cohabitation légale, enregistrée à la Ville de Bruxelles* »), le Conseil ne peut que constater qu'à l'exception de la déclaration de cohabitation légale précitée, ces documents ne figurent pas au dossier administratif.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

L'argument selon lequel la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi en indiquant dans la décision attaquée que le requérant et sa compagne n'ont pas d'enfant commun ne saurait être accueilli. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la Loi dispose ce qui suit :

« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que si la formulation de la motivation n'est pas heureuse, il n'en demeure pas moins que celle-ci est correcte au regard de la Loi. Quant au fait que la compagne du requérant était enceinte au moment de l'introduction de la requête et qu'elle l'est à nouveau, il s'agit d'éléments avancés pour la première fois à l'appui de la requête et, à cet égard, le Conseil ne peut que se référer à la jurisprudence rappelée *supra* selon laquelle il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que le requérant n'avait pas apporté de preuve probante et valable établissant une relation durable, au moment de sa demande de carte de séjour.

3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

3.2.6. En l'espèce, dès lors que la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 3 juillet 2009 et qu'elle a introduit une déclaration de cohabitation légale en date du 2 juillet 2010, déclaration enregistrée à Bruxelles, il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne.

Dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Or, en l'occurrence, la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une telle obligation en raison l'absence des critères de l'appréciation de l'existence d'une relation durable, tels que mentionnés dans l'Arrêté royal du 7 mai 2008.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la Loi et qui doit être considéré comme établi à défaut d'être critiqué utilement.

L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

3.3. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA